

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze du mois de juin à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER, sous la présidence de Madame Frédérique SAPET, Première adjointe, dûment convoqués le sept juin deux mille vingt-quatre.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

Présents : 26

Pierre JOUVET, Frédérique SAPET, Patrice VIAL, Anissa MEDDAHI, Jean-Louis BEGOT, Stéphanie BRUNERIE, Jacky BRUYERE, Doriane CHAPUS, Jacques FIGUET, Marie-José VALLON, Catherine MALBURET, Joël POULEAU, Michel BAYLE, Brigitte LACOUR, Michel DESCORMES, Michel RAVOIN, Patrick BAYLE, Nathalie FOMBONNE, Jérôme CORNUD, Marielle LAHBARI, Cindy MAURICE, Rémy BOUVIER, Mervé GÜL, Clémentine RENAULT, Cécile GROSS, David SAH-GOUNON

Absents : 1

Patrick DELPEY

Pouvoirs : 1

Patrick DELPEY donne pouvoir à Jean-Louis BEGOT

Le secrétariat a été assuré par : Pierre JOUVET

NOMBRE DE VOIX : 26

Suite à l'élection de Pierre JOUVET au Parlement européen, en raison de l'interdiction du cumul des mandats, ce dernier a adressé sa démission de ses fonctions de Maire à Monsieur le Préfet. Les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Vallier se sont réunis en salle du Conseil municipal sur la convocation adressée par la Première adjointe.

Frédérique SAPET, Première adjointe, ouvre la séance et propose de nommer Pierre JOUVET en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil émet un avis favorable et unanime et nomme Pierre JOUVET secrétaire de séance.

Frédérique SAPET invite le Conseil à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil du 27 mai 2024.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Pierre JOUVET prononce un discours afin de remercier les élus pour leur engagement à ses côtés depuis plusieurs années et leur dire le plaisir et la fierté qu'il a eus de travailler avec eux pour la ville de Saint-Vallier et ses habitants.

Marie-José VALLON, en tant que doyenne de l'assemblée, prend alors la présidence de la séance en vue de l'élection du maire.

Sujets soumis à délibération

Délibération N°2024_06_14_01

OBJET : ELECTION DU MAIRE

Nomenclature : 5.1 – Election exécutif

Madame Marie-José VALLON, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, prend la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT), en vue de l'élection du Maire.

Marie-José VALLON dénombre les conseillers présents et constate que la condition de quorum est remplie (article L. 2121-17 du CGCT), puis elle annonce le pouvoir donné par Patrick DELPEY à Jean-Louis BEGOT.

Elle invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire au moyen des bulletins vierges et enveloppes déposés devant chaque conseiller. Elle rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Marie-José VALLON propose au Conseil municipal de nommer 2 assesseurs : Clémentine RENAULT et Patrice VIAL.

Les candidats à la fonction de maire sont invités à se faire connaître.

Pierre JOUVET propose la candidature de Frédérique SAPET.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

1^{er} Tour de scrutin :

La Présidente invite le Conseil à procéder à l'élection du Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a voté à bulletin secret, par bulletin de vote écrit sur papier blanc mis sous enveloppe et déposé dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des enveloppes.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

Nombre de votants :	27
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	27
Bulletins blancs ou nuls :	09
Suffrages exprimés :	18
Majorité absolue :	10

A obtenu : Madame Frédérique SAPET : **18** voix (dix-huit voix)

Madame Frédérique SAPET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

Madame Frédérique SAPET a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Marie-José VALLON informe l'assemblée de Frédérique SAPET est la première femme Maire de Saint-Vallier.

Frédérique SAPET la remercie et prononce un discours afin de remercier Pierre JOUVET et les élus de la confiance qu'ils lui accordent et rappeler que leur travail et leur engagement doivent continuer à être tournés vers les Saint-Valliérois et Saint-Valliéroises.

Frédérique SAPET prend la présidence de la séance.

Délibération N°2024_06_14_02

OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Nomenclature : 5.1 – Election exécutif

Frédérique SAPET rappelle à l'assemblée que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal soit 8 pour Saint-Vallier.

Toutefois, Frédérique SAPET propose de fixer à 7 le nombre d'adjoints au maire.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

Après en avoir délibéré,

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer à 7 le nombre d'Adjoints au Maire.

Délibération N°2024_06_14_03

OBJET : ELECTION DES ADJOINTS

Nomenclature : 5.1 – Election exécutif

Sous la présidence de Madame Frédérique SAPET, élue Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal prise précédemment au cours de cette séance, fixant le nombre d'adjoints au Maire à 7 (sept),

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. **La loi engagement et proximité promulguée le 27 décembre 2019 impose que la liste des adjoints soit composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. En cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'élu remplacé doit l'être par un conseiller municipal de même sexe de façon à maintenir la parité.**

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste « Saint-Vallier Nouvelle Ère » composée de :

1. Jean Louis BEGOT
2. Anissa MEDDAHI
3. Patrice VIAL
4. Stéphanie BRUNERIE
5. Jacky BRUYERE
6. Doriane CHAPUS
7. Jacques FIGUET

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au Maire, dans les conditions réglementaires.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants.....	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral)	2
Nombre de suffrages exprimés.....	25
Majorité absolue.....	13
A obtenu : Liste « Saint-Vallier Nouvelle Ère » avec pour candidat placé en tête de liste Monsieur Jean-Louis BEGOT.....	25

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

La liste « Saint-Vallier Nouvelle Ère » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Jean-Louis BEGOT :

- Jean-Louis BEGOT 1^{er} adjoint au Maire
- Anissa MEDDAHI 2^{ème} adjoint au Maire
- Patrice VIAL 3^{ème} adjoint au Maire
- Stéphanie BRUNERIE 4^{ème} adjoint au Maire
- Jacky BRUYERE 5^{ème} adjoint au Maire
- Doriane CHAPUS 6^{ème} adjoint au Maire
- Jacques FIGUET 7^{ème} adjoint au Maire

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Le Procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes est dressé et signé et le tableau du Conseil Municipal est annexé au procès-verbal.

Délibération N°2024_06_14_04

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Nomenclature : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-23 et suivants,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués, le cas échéant.

1/ Indemnités de fonction du Maire

Les indemnités sont calculées en fonction de l'importance démographique de la commune.

La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal, soit jusqu'en mars 2020, la population totale en vigueur en 2014 : **4 072 habitants**.

Le taux maximal de l'indemnité du Maire est de 55 % du traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 (population comprise entre 3 500 et 9 999).

2/ Indemnités de fonction des Adjointes au Maire

Les Adjointes au Maire ont été installés dans leurs fonctions, lors de la séance du Conseil Municipal du 14 juin 2024, au cours de laquelle ils ont été élus Adjointes.

Le Conseil Municipal ayant créé sept postes d'adjointes il est proposé de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjointes au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

3/ Indemnités de fonction des Conseillers Municipaux Délégués

Madame le Maire ayant décidé de donner délégation à trois conseillers municipaux, il est proposé de leur verser une indemnité de fonctions, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

En effet, dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction.

L'indemnité est encadrée par les trois règles suivantes :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
- elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.
- elle est limitée à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique si le conseiller n'a pas délégation.

Madame le Maire expose donc la répartition qui lui a été proposée, en fonction de la charge de travail estimée de chacun des élus (Adjoints et Conseillers Municipaux délégués) :

- 7 adjoints percevront une indemnité à 15.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- 3 conseillers municipaux délégués percevront une indemnité à 15.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, au taux maximal de 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DECIDE** de déterminer le montant de l'enveloppe globale des indemnités sur la base de sept indemnités d'Adjoints au Maire au taux maximal de 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DECIDE** de répartir cette enveloppe en fonction de la charge de travail estimée de chacun des élus (Adjoints et Conseillers Municipaux délégués) comme suit :
 - 7 adjoints percevront une indemnité à 15.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - 3 conseillers municipaux délégués percevront une indemnité à 15.40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- **DIT** que, en cas de non-exercice effectif des missions pendant une durée supérieure à un mois consécutif, l'indemnité pourra être suspendue jusqu'à reprise des fonctions.
- **DIT** que les indemnités versées au Maire, aux Adjoints et Conseillers Municipaux délégués, prendront effet à la date de l'élection du Maire et des Adjoints, soit le 14 juin 2024, ceux-ci devant commencer à exercer leurs missions dès cette date, des arrêtés portant délégation de fonctions et de signature devant être signés.
- **ACCORTE** la répartition du régime indemnitaire entre les Adjoints et les Conseillers délégués, telle que définie ci-dessus.
- **APPROUVE** le tableau ci-annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2123-20-1 du CGCT qui prévoit que "toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal".
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus annuellement au budget communal.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2024_06_14_04 du 14 juin 2024 portant fixation des indemnités de fonctions des élus

**Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du Conseil Municipal**

Fonction		Prénom, Nom	Indemnité
1	Maire	Frédérique SAPET	55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
2	1 ^{er} Adjoint	Jean Louis BEGOT	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
3	2 ^{ème} Adjoint	Anissa MEDDAHI	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
4	3 ^{ème} Adjoint	Patrice VIAL	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
5	4 ^{ème} Adjoint	Stéphanie BRUNERIE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
6	5 ^{ème} Adjoint	Jacky BRUYERE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
7	6 ^{ème} Adjoint	Doriane CHAPUS	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
8	7 ^{ème} Adjoint	Jacques FIGUET	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
9	Conseiller Municipal délégué	Patrick BAYLE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
10	Conseiller Municipal délégué	Michel RAVOIN	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027
11	Conseiller Municipal délégué	Michel BAYLE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

Délibération N°2024_06_14_05

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS – MAJORATION

Nomenclature : 5.6 – Exercice des mandats locaux

Vu Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux délégués, le cas échéant.

Les indemnités de fonction ayant été votées préalablement, le conseil municipal peut majorer cette indemnité de fonction.

Une majoration pour chef-lieu de canton est en effet prévue par les textes, elle peut atteindre 15% maximum de l'indemnité octroyée.

La loi engagement et proximité en élargit le bénéfice aux conseillers municipaux délégués qui en étaient jusque-là exclus.

Après en avoir délibéré,

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de fixer le montant de la majoration pour chef-lieu de canton à **15 %**.
- **DECIDE** d'appliquer cette majoration de 15% à l'indemnité du Maire, des 7 Adjointes et des 3 Conseillers municipaux délégués.
- **RAPPELLE** que, en cas de non-exercice effectif des missions pendant une durée supérieure à un mois consécutif, l'indemnité pourra être suspendue jusqu'à reprise des fonctions.
- **DIT** que cette majoration des indemnités versées au Maire, aux Adjointes et Conseillers Municipaux délégués, prendra effet à la date de l'élection du Maire et des Adjointes, soit le 14 juin 2024, ceux-ci ayant commencé à exercer leurs missions à cette date.
- **APPROUVE** le tableau ci-annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2123-20-1 du CGCT qui prévoit que "toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal".
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus annuellement au budget communal.

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

**Annexe à la délibération du Conseil Municipal n° 2024_06_14_05 du 14 juin 2024
portant fixation des indemnités de fonctions des élus – majoration pour chef-lieu de canton**

**Tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités
allouées aux membres du Conseil Municipal**

Fonction		Prénom, Nom	Indemnité
1	Maire	Frédérique SAPET	55% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
2	1 ^{er} Adjoint	Jean Louis BEGOT	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
3	2 ^{ème} Adjoint	Anissa MEDDAHI	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
4	3 ^{ème} Adjoint	Patrice VIAL	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
5	4 ^{ème} Adjoint	Stéphanie BRUNERIE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
6	5 ^{ème} Adjoint	Jacky BRUYERE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
7	6 ^{ème} Adjoint	Doriane CHAPUS	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
8	7 ^{ème} Adjoint	Jacques FIGUET	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
9	Conseiller Municipal délégué	Patrick BAYLE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
10	Conseiller Municipal délégué	Michel RAVOIN	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%
11	Conseiller Municipal délégué	Michel BAYLE	15,40% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit actuellement de l'indice brut 1027 + majoration pour chef-lieu de canton de 15%

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

Délibération N°2024_06_14_06

OBJET : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU MAIRE

Nomenclature : 5.4 – Délégations de fonctions

Vu les dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la modification de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, dite loi 3DS ;

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, et notamment son article D. 2122-7-2 fixant un seuil maximal limité à 100 € ;

Le Maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE de charger le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre les décisions suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans la limite de 3 000 € (trois mille euros) par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans la limite de 400 000 € (quatre cent mille euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette délégation relative aux emprunts prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € (quatre-vingt-dix mille euros), ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (quatre mille six cents euros) ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignements ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 400 000€ (quatre cent mille euros) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, en application des dispositions du contrat d'assurance en vigueur signé par la Commune ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ (cinq cent mille euros) par année civile ;
- 21° Néant ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- 23° Néant ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, dans la limite d'un montant annuel d'adhésion de 5 000€ (cinq mille euros) ;
- 25° Néant ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets dont l'investissement total ne dépasse pas 300 000€ (trois cent mille euros), l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets et opérations inscrits au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un

VILLE DE SAINT-VALLIER (Drôme)
PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2024

montant inférieur à 100 € (cent euros). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DIT** que ces délégations feront l'objet de décisions soumises au contrôle de légalité par le Représentant de l'Etat et qu'elles figureront dans le registre des délibérations du Conseil Municipal. Le Maire rendra compte de ses décisions au Conseil Municipal.
- **DIT** que ces délégations pourront être exercées par les adjoints qui viendraient à devoir suppléer le Maire empêché.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h50.



Frédérique SAPET
Maire

Pierre JOUVET
Secrétaire de séance